

Nations Unies
Département des opérations de paix
Réf. 2019.16.



Lignes directrices

Septembre 2019

Mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix

Approuvé par : Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux opérations de paix
Date d'approbation : septembre 2019
Service à contacter : Bureau du Conseiller militaire et Bureau du Conseiller pour les questions de police
Date de révision : septembre 2021

**Lignes directrices du Département des opérations de paix sur les Mécanismes
de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police
dans les opérations de paix**

TABLE DES MATIÈRES :	A.	Objet
	B.	Champ d'application
	C.	Contexte
	D.	Lignes directrices
	E.	Références
	F.	Suivi de l'application
	G.	Services à contacter
	H.	Historique

ANNEXES

- A. Scénarios types – Mécanisme d'intervention
 - B. Activités conjointes à mener selon les scénarios types
-

A. OBJET

1. Donner des indications aux composantes militaires et aux composantes Police des opérations de paix des Nations Unies chargées d'exécuter des mandats visant à réduire les menaces et à protéger les civils.

B. CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'ensemble du personnel militaire et du personnel de police déployés dans les missions des Nations Unies dotées d'un mandat de protection, ainsi qu'aux membres du personnel du Département des opérations de paix du Siège de l'ONU.

3. Les cadres compétents des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, y compris les décideurs et les planificateurs*, doivent s'y référer lorsqu'ils forment et préparent des contingents avant leur déploiement dans une opération de paix des Nations Unies.

4. Les présentes lignes directrices portent sur la coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans de nombreux contextes opérationnels marqués par l'insécurité et les

* Dans le présent document, le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

troubles à l'ordre public, ainsi que dans des contextes opérationnels où il s'agit de répondre à des besoins de protection¹, y compris face à des menaces ou des actes de violence physique, provenant notamment, mais non exclusivement, d'acteurs non étatiques, dont des groupes armés, ou d'acteurs étatiques, agissant individuellement ou collectivement aux niveaux opérationnel et tactique, et qui nécessitent une action militaire et policière conjointe. Ces lignes directrices donnent aux planificateurs et aux commandants la souplesse dont ils ont besoin pour adapter la planification et l'exécution des opérations à l'évolution de la situation.

C. CONTEXTE

5. La composante militaire et la composante Police, ou les unités de garde, étant les seules entités d'une mission chargées d'assurer la protection physique, leur coopération et leur coordination sont indispensables. Militaires et policiers agissent souvent ensemble ou de concert pour prévenir, empêcher ou anticiper les violences contre les civils, notamment lorsqu'ils organisent des patrouilles conjointes (à forte visibilité), recueillent des informations, se déploient dans des lieux stratégiques, voire interviennent contre les auteurs de violences. Les modalités de cette coopération sont définies en termes généraux dans la Politique du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que dans les lignes directrices sur le commandement et les opérations des contingents militaires et celles sur le commandement et les opérations de police, lesquelles prévoient que, des militaires ou des policiers, doit d'abord intervenir dans telles ou telles circonstances. Toutefois, chaque mission doit élaborer des directives opérationnelles communes aux deux composantes, préciser les chaînes hiérarchiques et les lignes de communication, définir les attributions et les tâches de chacune et indiquer comment s'organisent la délégation de pouvoirs et le transfert du commandement opérationnel de l'une à l'autre dans le cadre du maintien de la paix. Le mandat de protection des civils qui incombe à une mission de maintien de la paix s'applique quelle que soit l'origine de la menace. Les menaces physiques contre les civils peuvent provenir d'acteurs non étatiques, notamment de groupes armés, de bandes criminelles ou d'acteurs étatiques, et être de nature militaire, paramilitaire, criminelle, politique, idéologique ou autre. Lorsque la criminalité et la violence sont répandues et prennent des formes très diverses, les services de police et d'application de la loi de l'État hôte peuvent être militarisés, peiner à réprimer la criminalité et la violence et, dans certains cas, être même à l'origine de violences aux côtés des forces armées de l'État hôte. Dans certaines régions, des éléments des forces de sécurité, des groupes liés à la grande criminalité et à la criminalité organisée et des extrémistes violents peuvent recourir à la violence contre des civils à des fins tactiques. Dans certaines situations, ces menaces sont d'autant plus importantes que les réseaux criminels transnationaux, les groupes extrémistes et les organisations politiques tendent à se confondre ou collaborent à des degrés divers.

6. Ces lignes directrices complètent les directives existantes et devraient être lues conjointement avec la directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils (à paraître en 2019) et la Politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions

¹ Dans les présentes lignes directrices, on entend par « protection » la protection des civils, la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies (protection de la force) et le fait d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

politiques des Nations Unies établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions, les lignes directrices intitulées « Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies », les lignes directrices sur le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils et les autres documents directifs pertinents portant sur les contingents et la police des Nations Unies.

D. LIGNES DIRECTRICES

7. La protection dans différents contextes opérationnels

7.1. Les opérations de paix des Nations Unies sont déployées dans de nombreux contextes, y compris dans des situations de conflit armé ou d'après-conflit, qui se caractérisent par la perpétration de crimes de masse, une mauvaise gouvernance et une instabilité doublée de violences. En conséquence, l'approche stratégique adéquate en matière de protection varie d'une mission à l'autre et dépend du contexte politique, de la nature menaçante qui pèse sur les civils, y compris son origine et ses motifs, et des capacités de l'État hôte et des autres acteurs chargés d'assurer la protection. Dans certaines missions, du fait de la coexistence de différents facteurs et contextes à l'intérieur d'un même pays ainsi que de différentes zones géographiques, il faudra adapter au cas par cas les approches et stratégies suivies.

7.2. Lorsque les menaces qui pèsent sur les civils proviennent d'activités et d'acteurs ayant des motifs politiques, il importe de mener une analyse approfondie des liens qui existent entre les auteurs potentiels de violences et le processus politique. Bien que la mission doive demeurer prête à assurer la protection, il convient de rechercher une solution plus durable dans le cadre d'une stratégie plus vaste qui fasse appel aux éléments suivants : alertes rapides, action politique, observation des droits de l'homme et enquêtes et comptes rendus sur la question, mobilisation des acteurs régionaux et internationaux, recours aux bons offices, dialogue avec les auteurs potentiels de violences et leurs influenceurs et déclarations publiques et communication.

7.3. Lorsque les menaces qui pèsent sur les civils proviennent de groupes armés non étatiques, elles peuvent être motivées par des facteurs aussi divers que des objectifs politiques, économiques ou entièrement criminels ou la volonté de répondre à des conflits ethniques, religieux ou fonciers. Pour contrer la menace pesant sur les civils, il convient d'adopter une approche adaptée à chaque groupe armé ou criminel, qui prenne en compte les vulnérabilités de la population, y compris les risques particuliers auxquels les femmes et les enfants sont exposés. Parmi les activités pouvant être menées figurent l'apport d'appui à la police et aux forces de sécurité du pays hôte pour maintenir ou rétablir l'autorité de l'État, des activités de proximité et le recours à des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et de lutte contre la violence locale.

7.4. Face à la violence intercommunautaire, la mission peut privilégier le dialogue entre différents groupes, des activités de médiation et de réconciliation et la coopération avec des acteurs politiques susceptibles d'exercer une influence au niveau local. Un soutien peut être

apporté aux autorités de l'État hôte pour assurer le maintien de l'ordre. Le personnel en tenue peut également avoir un effet dissuasif par sa présence et ses patrouilles bien visibles.

7.5. Lorsque la mission fait face à des menaces ou à des actes de violence physique provenant de la police et des forces de sécurité de l'État hôte, elle devrait user de toutes les possibilités de dialogue et de sensibilisation auprès de l'État hôte, y compris la formation, l'observation des droits de l'homme et les enquêtes et comptes rendus à ce sujet, ainsi que la participation d'autres acteurs nationaux et internationaux. La mission peut promouvoir l'application du principe de responsabilité aux auteurs d'actes de violence et l'appui aux processus judiciaires. Il est en outre clairement établi que les missions dotées d'un mandat de protection des civils ont pour responsabilité et obligation d'intervenir en cas de violence perpétrée contre des civils par des agents de sécurité de l'État, de faire cesser cette violence et d'assurer la protection des civils en danger.

7.6. Lorsque les menaces qui pèsent sur les civils proviennent des activités d'autres forces de sécurité internationales ne faisant pas partie des Nations Unies et de leurs opérations, la mission peut prendre des mesures conjointes d'atténuation, notamment par des activités de surveillance, des comptes rendus d'enquête, une mobilisation politique et des activités de sensibilisation, y compris en apportant un appui en matière de protection des civils et de droit international humanitaire aux processus de planification. Des efforts particuliers pourraient être faits pour sensibiliser les forces de sécurité internationales à la nécessité d'assurer la transparence et l'information du public en cas d'allégations de comportement répréhensible et de violation du droit international humanitaire. Le soutien apporté aux forces de sécurité internationales devrait être conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.

7.7. Les menaces asymétriques peuvent nécessiter une réponse modulée de la part de la mission, en particulier lorsque les membres du personnel de maintien de la paix eux-mêmes sont pris pour cible et risquent ainsi de mettre en danger les civils par leur simple présence ou par leurs contacts avec eux. Dans de telles situations, la meilleure approche en matière de protection des civils peut consister à renforcer et soutenir les capacités locales dans le cadre de partenariats afin d'accroître la résilience de la population locale face à de tels risques.

7.8. Les opérations de paix doivent également être conscientes des risques que leurs propres activités, y compris leurs opérations militaires et de police, peuvent faire courir aux civils, à la suite du déploiement d'une mission ou en représailles contre ceux qui coopèrent avec celle-ci. Les missions devraient à cet égard veiller à adopter des mesures d'atténuation de tels risques et des plans d'intervention d'urgence adéquats qui visent à réduire au minimum les préjudices causés aux civils. Dans leurs relations avec la population locale, elles devraient tenir compte du risque de représailles et avoir pour principe de « ne pas nuire ». Il convient de mener une enquête lorsqu'une mission pourrait avoir mis en danger, directement ou indirectement, des civils.

7.9. Les opérations de paix ont pour mandat de protéger les civils dans la limite des moyens disponibles et dans leurs zones d'opérations, et il arrive que des missions ne puissent prendre les mesures nécessaires à cette fin, en particulier lorsque les approches préventives n'ont pas permis de faire cesser les menaces contre les civils ou de les atténuer.

Ce peut par exemple être le cas lorsque le degré de violence ou les moyens d'action des auteurs de menaces ou de violences sont supérieurs aux capacités d'intervention d'une mission, par exemple en présence de menaces continues ou organisées contre les civils émanant des forces de l'État hôte ou en cas d'atrocités criminelles. Lors de l'élaboration de leurs stratégies de protection, les missions devraient hiérarchiser les menaces qui pèsent sur les civils en fonction de leur probabilité de réalisation, de leur impact et de la gravité des préjudices qu'elles pourraient causer, ainsi que des capacités disponibles des missions et du rôle des autres acteurs en matière de protection.

8. **Lignes directrices.** Les principes suivants s'appliquent à toutes les missions investies d'un mandat de protection des civils.

8.1. Les mandats de protection des civils sont exécutés conformément au droit international et complètent le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme de la mission, à la réalisation duquel ils contribuent. Le personnel de maintien de la paix doit respecter le droit international et les règles d'engagement de la mission, ainsi que les directives sur l'usage de la force de la composante Police.

8.2. Il convient de privilégier la protection des civils lors des décisions concernant l'allocation et l'utilisation des effectifs et des ressources disponibles. La mission doit accorder la priorité aux situations ou aux événements les plus préoccupants et allouer ses ressources en conséquence.

8.3. Même lorsqu'une mission de maintien de la paix investie d'un mandat de protection des civils est déployée, la responsabilité première en la matière continue d'incomber aux autorités du pays concerné. La mission devrait appuyer les efforts de protection de l'État hôte mais elle peut aussi agir indépendamment pour protéger les civils lorsque l'État en question ne peut ou ne souhaite pas protéger sa propre population ou lorsque les forces gouvernementales elles-mêmes constituent une menace pour les civils. Le soutien apporté par une mission à des forces de sécurité internationales autres que celles des Nations Unies devrait être conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme.

8.4. Les membres du personnel de maintien de la paix ont le pouvoir et la responsabilité d'assurer la protection dans les limites de leurs moyens et dans leur zone de déploiement, quelles que soient l'ampleur de la violence et l'origine de la menace.

8.5. La protection n'est pas seulement assurée en riposte à une attaque. Les activités de protection des civils doivent être planifiées, délibérées et continues, et la mission doit constamment s'efforcer de prévenir, d'empêcher et de combattre la violence contre les civils. Cela devrait être accompli par la concertation des composantes de la mission, compte tenu d'une évaluation des menaces, de la stratégie en matière de protection des civils et du concept des opérations de la mission.

8.6. Commandement et contrôle efficaces : il incombe aux commandants de tous les contingents et unités de veiller à ce que toutes les personnes placées sous leur commandement comprennent et respectent les règles d'engagement et la directive sur l'usage de la force. Le commandant de la force et le Chef de la composante Police sont en dernier ressort responsables de l'application de ces règles et directive. Manquer à l'obligation de protéger les civils en raison de l'inadéquation des structures de

commandement et de contrôle ou d'un respect insuffisant des règles peut entraîner la souffrance et la mort de personnes vulnérables et compromettre la crédibilité et l'efficacité globales de l'opération de maintien de la paix dans le pays concerné.

8.7. Il convient d'adhérer aux principes du maintien de la paix, y compris le maintien du consentement de l'État hôte, l'impartialité dans l'exécution du mandat et le recours à la force uniquement en cas de légitime défense et dans les autres situations où le Conseil de sécurité l'a autorisé, notamment pour ce qui est de la protection des civils.

8.8. Pour assurer la protection des civils, il faut que les composantes civiles et en uniforme mènent une action concertée et coordonnée dans le cadre de la stratégie de la mission en la matière, qui doit éclairer et structurer la planification et la conduite des activités de la composante militaire et de la composante Police².

8.9. Les organismes humanitaires des Nations Unies et les organisations non gouvernementales (ONG) entreprennent un vaste ensemble d'activités en faveur de la protection des civils. Il est essentiel, lors de l'évaluation des priorités et de la planification des activités à mener en matière de protection, d'œuvrer en coordination étroite et systématique avec ces acteurs, selon des mécanismes établis, y compris ceux qui sont énoncés dans la Politique d'évaluation et de planification intégrées. Les intervenants humanitaires dépendent de leur neutralité, de leur impartialité et de leur indépendance sur le plan opérationnel pour s'acquitter efficacement et en sécurité de leur mandat. Il faut donc maintenir une distinction nette entre leur rôle et celui des acteurs politiques et militaires. Les acteurs du secteur humanitaire coordonnent généralement les activités à mener en matière de protection au sein du Groupe de la protection (au Siège et dans les missions), qui constitue un mécanisme utile de liaison avec les intervenants humanitaires permettant d'échanger des informations et des analyses.

8.10. L'évaluation des risques qui pèsent sur les civils devrait être menée en consultation avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons de la zone concernée, en vue de renforcer leur pouvoir d'action et de soutenir les mécanismes et les organisations locales qu'ils ont créés pour assurer leur propre protection, le cas échéant. Les civils sont les mieux à même de comprendre les risques auxquels ils sont exposés. Il faut veiller à ce que leur coopération ne leur fasse pas courir de risques supplémentaires et ne leur cause pas de préjudices.

8.11. Les opérations de maintien de la paix veilleront à ce que la protection de l'enfance soit prise en compte conformément à toutes les directives du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel sur la question et aux résolutions du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

8.12. Dans le cadre des efforts déployés par l'opération de paix ou la mission politique pour mettre en œuvre le mandat de protection des civils, la composante Droits de l'homme donne, selon son mandat, des conseils sur les stratégies immédiates et à long terme relatives à la protection des civils et à la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le

² Manuel du Département des opérations de maintien de la paix sur la planification des activités policières par mission dans les opérations de paix (2017.13).

genre, et sur les cas de personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, cherchant à être protégées.

9. **Une approche visant à mettre en œuvre protection et sécurité.** La protection des civils dans le cadre du maintien de la paix des Nations Unies s'effectue selon une approche comprenant trois volets. La protection des civils est un élément fondamental de la stratégie d'une mission, qui se concrétise par un ensemble de tâches générales et spécifiques **dans le cadre desquelles l'armée et la police unissent leurs efforts ou les rôles des deux composantes peuvent coïncider partiellement.** Les volets ne sont pas hiérarchisés et sont menés simultanément, conformément au mandat de la mission et compte tenu du stade auquel celle-ci se trouve et des circonstances sur le terrain.

9.1. **Volet I : protéger par le dialogue et le contact.** Les activités de ce volet consistent à dialoguer avec un auteur, avéré ou potentiel, de menaces ou violences ou à intervenir auprès de lui, à fournir des services de règlement de conflits et de médiation aux parties à un conflit, à persuader le gouvernement et d'autres acteurs concernés d'intervenir pour protéger les civils et à prendre d'autres mesures visant à protéger les civils par le dialogue ou le contact direct. Dans le cadre du volet I, les tâches conjointes de l'armée et de la police consistent à :

- a. Participer à la collecte et à l'analyse de l'information ;
- b. Communiquer à tous les niveaux avec les autorités de l'État hôte, notamment les forces de l'ordre et les forces armées, pour promouvoir la protection des civils et le respect des droits de la personne et du droit international humanitaire. Les efforts peuvent porter sur l'intégration de la protection des civils dans les activités menées quotidiennement et conjointement avec la police et l'armée de l'État hôte, par exemple la fourniture de conseils sur l'action que la police et l'armée de l'État hôte doivent mener en cas de menaces contre des civils ;
- c. Appliquer la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes et convaincre les autorités d'adopter des mesures d'atténuation des risques, par exemple exclure des opérations les unités ou commandants qui pourraient poser problème ou exiger la prestation de serments de bonne conduite ;
- d. Appuyer le dialogue entre la police de l'État hôte et les populations locales, par exemple en participant aux efforts de désescalade et de réconciliation conjointement avec des spécialistes des affaires civiles et des groupes de la société civile ;
- e. Fournir au public des informations concernant les questions de sécurité ou contribuer aux campagnes de sensibilisation du public ;
- f. Consigner les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les partager avec la composante Droits de l'homme à des fins de vérification, d'enquête et de suivi, lorsque cela est possible ;
- g. Selon qu'il convient, mener des enquêtes conjointes et des activités conjointes de sensibilisation tout en respectant le principe de confidentialité ;
- h. Contribuer aux mécanismes d'alerte rapide, à l'analyse des tendances et à la planification des interventions d'urgence, y compris avec les composantes civiles ;
- i. Contribuer aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, dirigés par des conseillers ou conseillères pour la protection des femmes, ainsi qu'au mécanisme de

surveillance et de communication de l'information sur les six violations graves commises envers les enfants, dirigé par des conseillers ou conseillères pour la protection des enfants, en partageant des informations et en appuyant les activités de sensibilisation politique menées avec les parties aux conflits ;

- j. Renforcer les démarches de police de proximité et promouvoir le dialogue avec les populations locales, en particulier grâce aux fondements de la police de proximité des Nations Unies³ :
 - Consulter la population (solliciter régulièrement les habitants pour obtenir leur avis sur la criminalité, les atteintes à l'ordre public et les activités qui leur font peur) ;
 - Apporter des réponses à la population (se montrer désireux et capable de répondre aux besoins des individus et des groupes en matière de sécurité et de privilégier ces besoins) ;
 - Mobiliser la population (aider les habitants à s'organiser pour maîtriser la criminalité) ;
 - Régler les problèmes récurrents (par la coopération de la police et des habitants visant à modifier à titre préventif les conditions propices à la criminalité au lieu de mener des interventions ponctuelles répétées) ;
- k. Soutenir les mécanismes d'alerte rapide de proximité ainsi que les comités, activités et projets de protection.

9.2. **Volet II. Assurer la protection physique.** La protection physique englobe les activités menées tant par la composante militaire que par la composante Police qui visent, par une démonstration ou un emploi de la force, à prévenir et décourager les menaces de violence physique contre des civils ou à y répondre. Ces mesures sont élaborées et mises en œuvre en étroite coordination avec les sections civiles organiques, qui contribuent à orienter les objectifs et la conduite des opérations militaires et de police dans le cadre des structures conjointes de planification et de coordination de la protection des civils. Le commandant de la force et les unités de police constituées doivent agir rapidement et de manière décisive lorsque les mécanismes de prévention de la mission ne parviennent pas à protéger les civils conformément aux règles d'engagement et aux directives sur l'usage de la force et doivent employer la force nécessaire dans les limites de leurs moyens et dans leur zone de responsabilité. C'est dans le cadre de ce volet que la composante militaire et la composante Police de la mission constitueront les principaux moyens de mise en œuvre de la protection des civils, axés sur la prévention et l'assurance d'une ferme volonté de protéger les civils. Les tâches d'appui à l'armée et à la police consistent à :

- a. Suivre la situation, rassembler et échanger des informations la concernant, l'analyser, entretenir une perception claire de la situation et faire rapport à ce sujet en mettant l'accent sur les mécanismes d'alerte et d'intervention rapides, notamment avec les composantes civiles de la mission ;

³ Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.15) p. 30, et Manuel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la police de proximité dans les opérations de paix des Nations Unies (2018.04), p. 11.

- b. Procéder à des évaluations des risques et des menaces en tenant compte des vulnérabilités des civils, des différentes formes de violence, des déplacements et des stratégies d'adaptation (en coordination avec les autres composantes civiles de la mission) ;
- c. Mener, avec les composantes civiles, des exercices de simulation pour tester les dispositifs d'urgence et atténuer les préjudices causés aux civils ;
- d. Identifier les zones à haut risque et les foyers de tension en collaboration avec les composantes civiles et l'équipe de pays pour l'action humanitaire. Organiser des patrouilles pédestres et motorisées ciblées et bien visibles, soit de manière indépendante, soit en collaboration avec d'autres composantes de la mission telles que les composantes Affaires civiles ou Droits de l'homme ou les conseillers ou conseillères chargés de la protection des civils, des enfants ou des femmes ou avec les forces de police de l'État hôte ;
- e. Organiser des patrouilles pédestres et motorisées puissantes et intensives dans les zones où d'importantes menaces pèsent sur les civils, en vue de dissuader les auteurs de troubles de commettre des actes d'hostilité portant atteinte à la paix et à la sécurité ;
- f. Assurer une présence active dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées et dans les bases d'opérations et aux alentours ;
- g. Maintenir un solide dispositif et une présence bien visible dans les zones pouvant présenter des risques et au sein des groupes vulnérables ;
- h. Déployer préventivement des forces à des endroits stratégiques pour prévenir les attaques contre les civils ;
- i. Créer des enceintes de protection ou des postes de défense autour des zones d'habitation civiles ;
- j. Entreprendre des opérations conjointes de maintien de l'ordre préventives, par exemple des patrouilles conjointes ou la mise en place de points de contrôle conjoints, fixes ou mobiles, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes ;
- k. Procéder à des recherches et à des saisies d'armes (par exemple, sur les sites de protection des civils) ;
- l. Mettre en place des mécanismes visant à assurer la coordination opérationnelle avec la police de l'État hôte, notamment la planification des opérations et des interventions d'urgence, l'établissement de mécanismes visant à réduire au minimum les risques de violation des droits de l'homme dans le cadre des opérations conjointes prévues ou mises en place, ainsi que la réalisation d'analyses après action ;
- m. Prendre part aux mécanismes de protection des civils à l'échelle de la mission, notamment aux « équipes mixtes de protection de la population civile » ou aux « missions d'évaluation conjointes » ;
- n. Prendre part aux mécanismes de coordination de la protection des civils au quartier général de la mission et au niveau sectoriel dans les bureaux locaux ;
- o. Entretenir des contacts étroits avec le Groupe de la protection sur la planification des interventions d'urgence et échanger des informations avec lui ;
- r. Établir des zones tampons ou exemptes d'armes ;

- s. Garantir la liberté de circulation des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et la sécurité des itinéraires qu'ils empruntent, et soutenir le déploiement du personnel chargé de la défense des droits de l'homme dans les zones où des violations des droits de l'homme risquent d'être commises ;
- t. Si des civils sont menacés de violences physiques, il peut s'avérer nécessaire d'y répondre par des mesures énergiques, notamment :
 - Une démonstration de force (à titre dissuasif).
 - Le positionnement de membres de la force entre des auteurs potentiels de violence et des civils.
 - Une action militaire directe contre des auteurs potentiels de violences qui ont de toute évidence l'intention de s'en prendre à des civils.

9.3. **Volet III. Créer un environnement protecteur.** Les activités visant à mettre en place un environnement adéquat sont souvent de nature programmatique et élaborées au moyen de ressources affectées à des objectifs de consolidation de la paix à moyen et long terme. Parfois présentées comme des tâches relevant d'un mandat distinct en vertu de résolutions portant sur un pays donné, ces activités sont généralement planifiées indépendamment de la protection des civils, à laquelle elles contribuent toutefois. Ce volet englobe généralement le soutien au processus politique, la promotion et la protection de la défense des droits de l'homme, la lutte contre l'impunité, la promotion de la justice et de l'instauration de l'État de droit et l'appui à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes. L'armée et la police jouent un rôle crucial à cet égard en apportant leur soutien à l'exécution des mandats relatifs aux droits de l'homme et à l'état de droit tout en contribuant (avec l'État hôte, les entités des Nations Unies et les composantes des missions) à l'établissement de conditions de sécurité propices à l'action humanitaire. Parmi les autres activités qu'il est possible de mener à l'appui de ce volet figurent :

- a. Aider la police de l'État hôte à évaluer ses fonctions et sa structure, et à élaborer un plan visant à renforcer ses capacités de protection ;
- b. En coordination avec la composante Droits de l'homme, former l'armée, la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte au respect du droit national, du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c. Tirer parti de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en mettant en œuvre des mesures d'atténuation, notamment en menant des enquêtes sur les antécédents en matière de droits de l'homme des membres des forces de police de l'État hôte appelées à bénéficier d'un appui ;
- d. Renforcer les compétences opérationnelles de la police de l'État hôte pour assurer la protection dans les couloirs humanitaires afin de permettre le passage en toute sécurité des biens et du personnel humanitaires d'un point à un autre dans une zone de combat actif ;
- e. Appuyer la mise en place par les États hôtes de mécanismes de responsabilisation, dont le contrôle interne et externe et la gestion de la performance ;
- f. Aider à l'élaboration et appuyer la mise en œuvre de stratégies de sécurité efficaces afin de lutter contre les crimes graves, en particulier ceux qui ciblent les personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, et ceux qui visent à déstabiliser le pays ;

- g. En coordination avec les acteurs humanitaires, aider à l'élaboration de stratégies efficaces visant à renforcer la sécurité et le respect du caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées et appuyer leur mise en œuvre ;
- h. Aider à mettre en place des capacités efficaces en matière de renseignement permettant de rassembler, d'analyser et de traiter les informations relatives aux groupes criminels, notamment les individus et les groupes armés susceptibles de porter atteinte à la paix et à la sécurité ;
- i. Mener des initiatives visant à faciliter le retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées, leur intégration sur place ou leur réinstallation, par exemple en établissant des centres d'appel ou en assurant une formation aux droits de l'homme en coopération avec la composante Droits de l'homme ;
- j. En collaboration avec les composantes Droits de l'homme, œuvrer à la mise en place de mécanismes de protection des témoins et des victimes ;
- k. Apporter un appui aux autres composantes de la mission dans l'exécution du mandat, notamment pour ce qui est du renforcement de l'état de droit et du système de justice pénale, de la réforme du secteur de la sécurité, des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de lutte contre la violence locale et des activités d'appui à la lutte antiterroriste ;
- l. Contribuer à l'information du public et aux campagnes d'éducation sur le rôle de la police des Nations Unies et de la police de l'État hôte en matière de protection des civils, en coordination avec l'ensemble de la mission ;
- m. Recenser et consigner les violations des droits de l'homme et partager ces informations avec les composantes Droits de l'homme pour qu'elles puissent enquêter et y donner suite, notamment dans les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, de violence contre les groupes vulnérables et de violations commises contre des enfants.

Modèle de décision et de réponse tactique

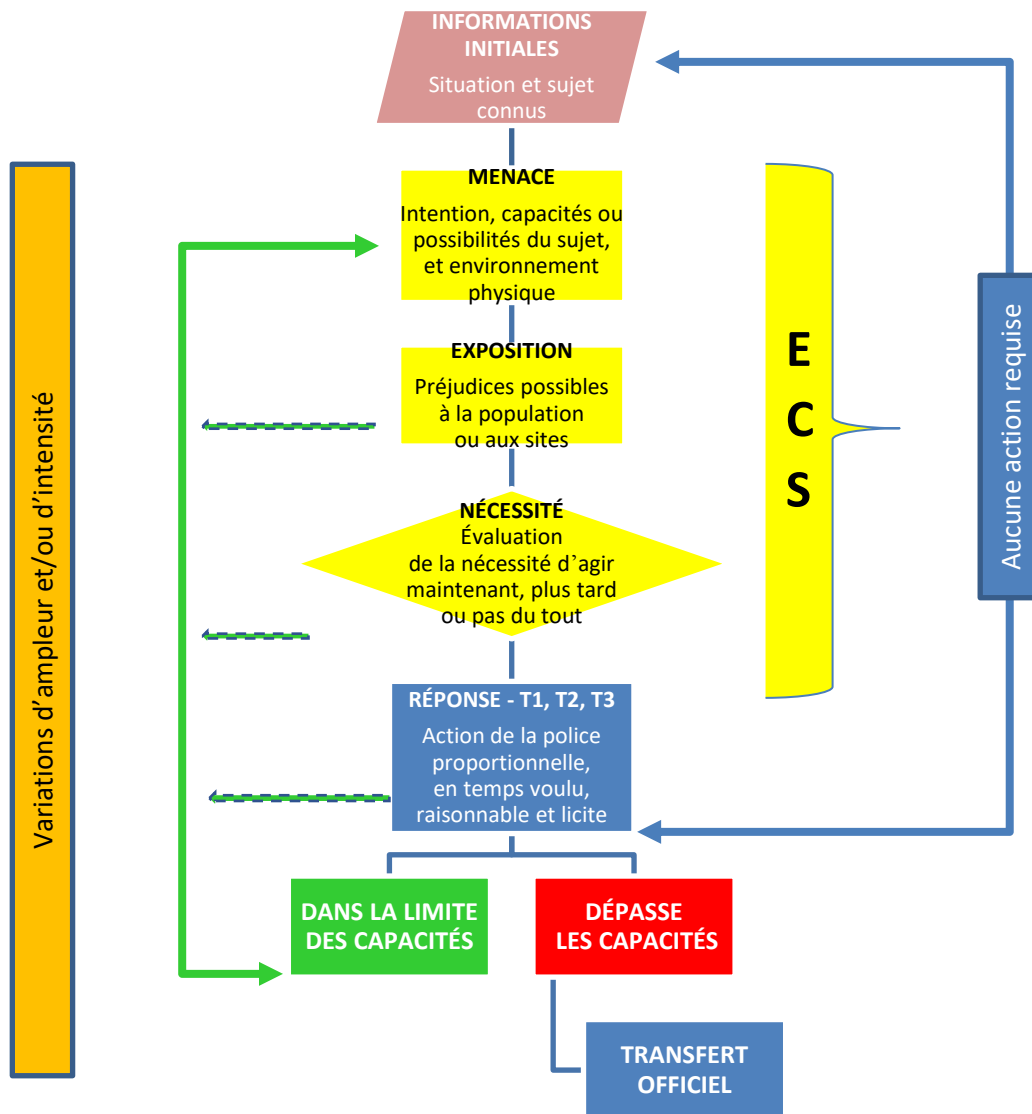
10. Lorsque l'on considère la protection des civils aux niveaux opérationnel et tactique, les rôles qui reviennent à la police et aux militaires sont décrits dans le cadre des quatre grandes phases présentées ci-après. Ces phases ne sont pas consécutives et peuvent être entreprises simultanément ou indépendamment les unes des autres, selon la nature ou l'imminence de la menace. En plus des scénarios types, la police et les militaires peuvent avoir à faire face à certains défis uniques et devraient élaborer des directives précises semblables au modèle donné à l'annexe A. Dans n'importe laquelle des quatre phases qui suivent, les unités peuvent être appelées à recourir à la force pour protéger les civils contre des menaces de violence. Il faut, pour décider du degré adéquat de force à employer, se fonder sur un certain nombre de facteurs, dont l'intensité de la menace, l'effet de l'action ou de l'inaction, l'action d'autres acteurs chargés de la protection et la disponibilité de ressources et de moyens permettant de mener des opérations qui établissent un dispositif de forces crédible. L'emploi de la force doit être graduel et conforme au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme, aux règles d'engagement de la mission et aux directives de la police des Nations Unies sur l'usage de la force.

- 10.1. Lorsque des personnes ou des biens font l'objet de menaces ou d'actes de violence, ou les deux à la fois, il faut identifier l'entité devant intervenir en premier,

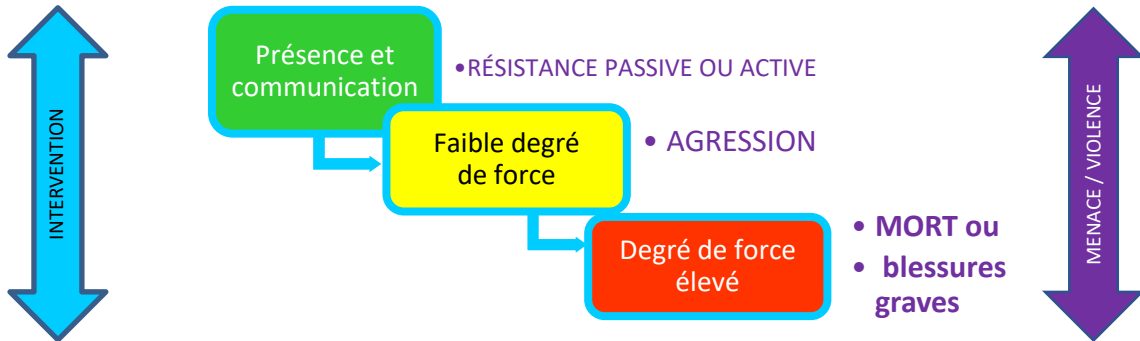
comme indiqué dans les scénarios types ci-après. Cette entité sera chargée d'effectuer une évaluation cumulative de la situation en tenant compte de l'étendue et de l'intensité des actes ou de la situation envisagés afin de déterminer si elle garde la responsabilité première des opérations ou la transfère à une autre entité.

Évaluation cumulative de situation (ECS)

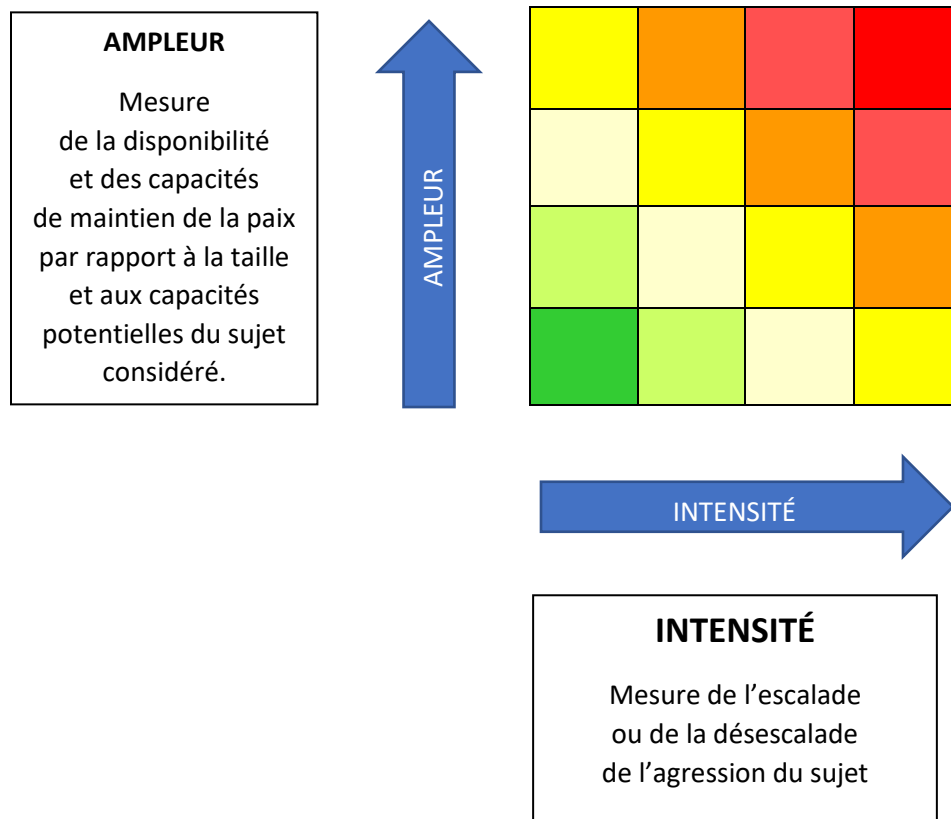
10.2. L'évaluation cumulative de situation comprend trois éléments : i) Menace, ii) Exposition et iii) Nécessité. Ces éléments, lorsqu'ils sont appliqués à la matrice Ampleur et intensité, vous aideront à procéder à une évaluation subjective et à une réévaluation continue d'une situation donnée. L'évaluation cumulative peut conduire au niveau de l'escalade ou de la désescalade plus d'une fois dans le cadre d'une même situation.



Toute intervention doit être raisonnable, menée en temps voulu et être directement proportionnelle au degré de menace ou à l'acte de violence considéré.



10.3. La décision de procéder à une escalade ou à une désescalade et l'application de mesures tactiques appropriées doivent être continuellement réévaluées à l'aide de la matrice Ampleur et intensité, afin d'opter pour les modalités les plus raisonnables, compte tenu des circonstances connues.



10.4. **Assurance et prévention** : Afficher ostensiblement la présence de la mission, y compris par des patrouilles militaires et de police et d'autres déploiements, est l'une des

formes de sécurité les plus visibles et les plus rassurantes qui puissent être fournies à la population locale. Cela lui prouve que la composante militaire ou la police des Nations Unies ou les deux à la fois comptent les protéger des violences physiques. La prévention englobe les activités qui sont menées dès lors qu'aucune menace précise ne pèse sur les civils (menace latente). Les contingents et la police peuvent y contribuer par les activités suivantes :

- a. Effectuer des tâches courantes, par exemple la mise en place de postes de contrôle, ou la collecte et l'analyse d'information ;
- b. Maintenir une présence visible, rassurer les habitants sur les objectifs de la mission et engager le dialogue avec la population locale en vue de favoriser le signalement précoce des menaces par les habitants, l'État hôte et l'ONU ;
- c. Œuvrer à l'atténuation des conflits communautaires risquant de déboucher sur des violences physiques, par exemple en coopérant avec les spécialistes des affaires civiles, des droits de l'homme ou des affaires judiciaires qui collaborent avec des mécanismes de justice formelle ou traditionnelle ;
- d. Communiquer de manière adéquate, mener une action de sensibilisation et mener des patrouilles conjointes bien visibles ;
- e. Alerter la composante Droits de l'homme qui peut déployer temporairement des spécialistes des droits de l'homme dans les zones à risque et donner des conseils sur les mesures à prendre en cas de menaces nouvelles ou persistantes ;
- f. Fournir un appui à l'extension de l'autorité de l'État dans le plein respect du droit par des activités de suivi, de mentorat et de conseil, en coordination avec les composantes civiles ;
- g. Veiller à ce que les services de police et d'application de la loi de l'État hôte soient sensibilisés et dûment formés aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, en coordination avec la composante Droits de l'homme ;
- h. Fournir un appui au renforcement de la justice pénale, y compris les enquêtes, et œuvrer, en coopération avec la composante État de droit de la mission, au renforcement des moyens en matière de poursuites, de jugement et de détention ou d'emprisonnement, en coordination avec les composantes civiles ;
- i. Fournir un appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de contrôle interne et externe, de transparence et de gestion de la performance au sein des services de police et d'application de la loi de l'État hôte, afin d'assurer l'application du principe de responsabilité, en coordination avec les composantes civiles.

10.5. Prévention. Lorsque les mesures prévues à la phase 1 s'avèrent insuffisantes, ou que des risques plus importants sont détectés, des mesures préventives accrues peuvent être nécessaires. Il peut notamment s'agir des activités suivantes :

- a. Parfaire la connaissance de la situation (collecte intensive d'information) ;
- b. Augmenter le nombre de patrouilles bien visibles, y compris les patrouilles menées conjointement avec la composante Droits de l'homme et d'autres composantes civiles de la mission. De telles patrouilles devraient, dans la mesure du possible, établir des contacts avec la population, et leurs zones et horaires être définis précisément, sur la base des informations fournies par les partenaires, les habitants et les autres acteurs de la protection ;

- c. Accroître la liaison avec les acteurs armés, gouvernementaux ou non, et les parties potentielles au conflit ;
- d. Appeler l'attention des services de police et d'application de la loi de l'État hôte sur les menaces, les convaincre d'étendre leur présence et de faire respecter la loi et l'ordre public dans les zones concernées et leur fournir des conseils et une aide à cette fin (conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes) ;
- e. Renforcer la surveillance, l'établissement de rapports et la sensibilisation concernant les conditions de sécurité, y compris les droits de l'homme, en étroite coopération avec la composante Droits de l'homme ;
- f. Se rapprocher, de sa propre initiative, des services de police et d'application de la loi de l'État hôte dont des membres ont commis des violences à l'égard de civils, les sensibiliser à cette question et leur apporter un appui, par exemple en les aidant à mener de nouvelles activités de sensibilisation et de formation, à traduire en justice les auteurs d'exactions et à renforcer leurs mécanismes de suivi, de signalement, de commandement ou de contrôle et d'application du principe de responsabilité (conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes) ;
- g. La préemption est proactive ; les forces doivent s'interposer et neutraliser ou désamorcer les situations avant que des actes d'hostilité ne puissent être commis.
- h. Recourir à des forces d'intervention et au déploiement d'unités de police constituées, de forces d'intervention rapide, de forces spéciales ou de forces de réserve sur des sites avancés.

10.6. **Intervention.** Si les violences physiques ou la coercition provenant d'acteurs ou de groupes se matérialisent et s'aggravent, par leur ampleur ou leur intensité, à tel point que l'on ne peut raisonnablement attendre que la situation soit prise en charge par le personnel de l'État hôte ou des policiers hors unités constituées ou des unités de police constituées, des mesures plus énergiques s'imposent. L'action militaire directe, le déploiement de troupes d'interposition et le recours à la force sont des possibilités à envisager. Il faut réagir rapidement. Le déploiement rapide de forces telles que des hélicoptères d'attaque, des forces d'intervention rapide et des moyens de reconnaissance peut prévenir, limiter ou faire cesser les préjudices causés aux civils. Selon la menace, les directives sur l'usage de la force et les règles d'engagement, l'intervention peut aller jusqu'à recourir à la force létale. Toutes les interventions devraient comporter des mesures d'atténuation des préjudices causés et faire l'objet d'un suivi au moyen d'analyses après action, si besoin est en coordination avec les composantes civiles.

10.7. Si elle en a le mandat, la police des Nations Unies peut recueillir, consigner et conserver les éléments attestant de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, d'un génocide ou d'autres infractions graves, notamment les violences sexuelles et les violations graves des droits de l'homme, de façon que leurs auteurs présumés puissent par la suite faire l'objet d'enquêtes et être poursuivis au niveau national ou international.

10.8. **Consolidation.** Cette phase englobe les activités qui visent à stabiliser la situation après une crise. L'objectif est d'aider la population locale et les autorités du pays hôte à revenir à la normale. Les activités de consolidation créent les conditions propices à une réduction des risques de retour de crise. Il demeure essentiel d'assurer un suivi. Après

une attaque ou un acte d'hostilité, la population locale aura besoin de soutien, d'aide, de protection et de réconfort. Parmi les mesures qu'il est possible de prendre figurent : des soins médicaux immédiats, la collecte de preuves, la notification d'experts civils adéquats (conseillers ou conseillères pour les droits de l'homme, la protection des civils, des enfants et des femmes et les questions de genre), y compris pour mener des enquêtes sur les droits de l'homme et promouvoir, s'il y a lieu, l'application du principe de responsabilité en cas d'exactions, l'évaluation de mesures correctives et préventives, la rédaction de rapports officiels aux fins du suivi auprès des autorités compétentes et l'établissement de positions défensives. Il faut toutefois veiller à ce que la composante civile apporte un soutien adéquat à la composante militaire et à la police des Nations Unies et à ce que des efforts soient faits pour désengager les contingents le plus tôt possible.

La responsabilité d'intervenir

11. Selon le type de menace ou les actes qui en résultent, différentes entités sont chargées d'intervenir et d'apporter un soutien à une intervention. Les responsabilités de la composante Police et de la composante militaire sont énoncées ci-après :

11.1. **Troubles ponctuels de l'ordre public.** Police de l'État hôte (responsabilité première), policiers hors unités constituées ou unités de police constituées et composante militaire (s'il lui est demandé d'intervenir), dans cet ordre.

11.2. **Atteintes à l'ordre public.**

a. **De nature non militaire – « zone bleue ».**

- 1) **Commandement et contrôle** : Police de l'État hôte (responsabilité première), policiers hors unités constituées ou unités de police constituées et composante militaire (s'il lui est demandé d'intervenir), dans cet ordre.
- 2) Il s'agit généralement d'atteintes à l'ordre public, y compris les situations dans lesquelles il faut gérer l'ordre public, ainsi que les troubles et les émeutes dans le cadre desquels il n'est pas fait d'usage durable et généralisé, ou à grande échelle, d'armes à feu ou d'armes de type militaire et qui peuvent être pris en charge par la police de l'État hôte ou celle des Nations Unies ou les deux à la fois (les unités de police constituées aidées de groupes d'intervention et d'équipes spéciales peuvent gérer les troubles auxquels participent des individus armés, selon l'évaluation du Chef de la police des Nations Unies sur le terrain et en fonction du degré de menace et des moyens et des effectifs des unités de police). Dans ces circonstances, les policiers hors unités constituées ou les unités de police constituées appuient de façon concertée la police de l'État hôte, le cas échéant. Le Chef de la composante Police, ou ses représentants, peut demander que les contingents accomplissent des missions ou des tâches précises, s'il y a lieu. Dans ces situations, un officier de la police des Nations Unies désigné par le Chef de la composante Police et présent sur place sera chargé du contrôle tactique et du commandement d'ensemble.

b. De nature militaire – « zone verte ».

- 1) Commandement et contrôle : composante militaire (responsabilité première), policiers hors unités constituées ou unités de police constituées et police de l'État hôte, dans cet ordre.
 - 2) Il s'agit généralement d'atteintes à l'ordre public, y compris les situations dans lesquelles il faut gérer l'ordre public, ainsi que les troubles et les émeutes dans le cadre desquels il est fait un usage durable et généralisé, ou à grande échelle, d'armes à feu ou d'armes de type militaire et qui ne peuvent être pris en charge par la police de l'État hôte ni par celle des Nations Unies. Dans ces circonstances, la composante militaire appuie de façon concertée les policiers hors unités constituées ou les unités de police constituées et la police de l'État hôte, s'il y a lieu. Le commandant de la force, ou ses représentants, peut demander que des policiers hors unités constituées ou des unités de police constituées accomplissent des missions ou des tâches précises, s'il y a lieu. Dans ces situations, le commandant militaire le plus haut gradé est chargé du contrôle tactique et du commandement d'ensemble.
- c. Actes d'hostilité contre des camps de personnes déplacées, des zones urbaines, des biens et installations gouvernementales. Police de l'État hôte (responsabilité première), policiers hors unités constituées ou unités de police constituées et composante militaire, dans cet ordre.
- d. Catastrophes. Suivre le plan de gestion des catastrophes (police de l'État hôte, policiers hors unités constituées ou unités de police constituées et composante militaire, en coordination).

12. Méthodologie

La participation de la composante militaire à la prise en charge de problèmes courants de sécurité publique ou de manifestations violentes ou d'émeutes se fonde sur une évaluation précise de la situation. Le transfert du commandement et du contrôle n'est pas permanent et peut changer si une situation donnée dégénère ou au contraire s'apaise. Dans de telles situations, la police des Nations Unies ou la composante militaire ou les deux à la fois peuvent assumer la responsabilité première du commandement et du contrôle mais se soutenir mutuellement ou agir de façon concertée.

12.1. Activités courantes de gestion de la sécurité publique :

- a. **Sécurité publique.** La police des Nations Unies se montrera très présente dans les grands centres urbains en patrouillant activement 24 heures sur 24, dans la mesure où les conditions le permettront. Les zones de danger et de troubles potentiels seront recensées et surveillées de près. Il peut cependant arriver que des troubles surviennent à proximité d'un contingent ou d'une zone patrouillée. Les secteurs ou unités concernés prendront alors des mesures immédiates pour stabiliser la situation ou la régler, en informeront la police des Nations Unies ou celle de l'État hôte et le signaleront immédiatement au Centre d'opérations conjoint régional, aux états-majors de secteur et au quartier général de la force.

- b. **Collecte et diffusion d'information.** La collecte d'information se poursuivra. La police des Nations Unies dirigera la collecte d'information factuelle par l'intermédiaire de la police et des services d'application de la loi, de renseignement et de sécurité de l'État hôte et au moyen de ses propres ressources. Elle partagera cette information avec la composante militaire (quartier général de la force, états-majors de secteur et unités militaires locales) et le Centre d'opérations conjoint régional ou la Cellule d'analyse conjointe de la mission ou le représentant de la police des Nations Unies. En raison de leurs contacts fréquents avec les responsables civils et gouvernementaux, les observateurs militaires des Nations Unies sont également bien placés pour recueillir à l'avance des informations pertinentes, qui doivent être immédiatement diffusées à toutes les parties prenantes.
- c. **Patrouilles conjointes.** La police des Nations Unies, les observateurs militaires et les forces de la composante militaire effectueront des patrouilles conjointes lorsque cela aura été jugé nécessaire et qu'il en aura été décidé d'un commun accord. La fréquence des patrouilles sera déterminée en fonction des circonstances. Des patrouilles de routine de véhicules blindés de transport de troupes continueront d'être effectuées sur des routes à revêtement en dur par des unités de police constituées ou des contingents ou les deux à la fois. Leur fréquence augmentera en fonction des besoins.
- d. **Surveillance.** Afin de veiller au plein respect de l'état de droit dans le pays, la police des Nations Unies et la police de l'État hôte mettront au point un mécanisme permettant de suivre de près toutes les activités criminelles et les atteintes à l'état de droit, la responsabilité générale en matière de sécurité incombant aux contingents.

12.2. **Participation des militaires à la gestion des problèmes courants de sécurité publique ou des atteintes à la sécurité publique.** Il se peut que des patrouilles militaires tombent sur des individus ou des groupes qui se livrent à des activités de nature criminelle ou contraires à l'état de droit. Les militaires peuvent alors les appréhender et les détenir, puis les remettre à la police des Nations Unies dès que possible, en suivant les procédures de détention de l'ONU. La composante Droits de l'homme doit être informée sans délai de toutes les détentions effectuées par le personnel des Nations Unies et avoir accès en permanence et sans aucune restriction aux personnes détenues dans des locaux des Nations Unies.

- a. La composante militaire n'est pas autorisée à procéder à des arrestations et la police des Nations Unies ne l'est que lorsqu'elle en a le mandat, mais peut, dans le respect des règles d'engagement et des directives sur l'usage de la force autorisées par le Département de l'appui opérationnel, détenir temporairement des individus en l'absence de la police de l'État hôte. Les détenus doivent être remis à la police de l'État hôte dès que possible, qui est seule habilitée à arrêter des suspects.
- b. La police des Nations Unies devrait prendre en charge les individus détenus par la composante militaire en obtenant les raisons de leur détention et les informations

qui s'y rapportent, et les remettre aux autorités de l'État hôte dès que possible, à moins que des doutes existent quant à la sécurité des détenus.

12.3. **Manifestations pacifiques.** Il n'y a pas lieu de s'opposer aux manifestations pacifiques et aux activités connexes qui sont menées dans le respect de la loi. Celles-ci seront toutefois surveillées de près et, si le gouvernement de l'État hôte impose des restrictions aux assemblées et réunions de vaste envergure, de telles activités peuvent être considérées comme illégales par l'État hôte. Dans de tels cas, la police de l'État hôte et la police des Nations Unies « réagiront et n'agiront pas » et toute intervention se fondera sur « les actes de la foule et non sur ses intentions déclarées ou sa caractérisation par l'État hôte ». La police de l'État hôte, la police des Nations Unies, la Cellule d'analyse conjointe de la mission, le Centre d'opérations conjoint, les services gouvernementaux de sécurité et la composante militaire useront des moyens et des informations disponibles pour évaluer l'intensité de la manifestation et l'intention des participants. La composante militaire et la police des Nations Unies suivront et évalueront la situation en coordination avec les composantes civiles, y compris la composante Droits de l'homme, et se tiendront prêtes à fournir un appui si besoin est.

12.4. **Manifestations violentes.** Les manifestations violentes devraient être prises en charge rapidement par la police de l'État hôte. Cependant, la composante militaire, si elle est la première sur les lieux, procédera à une surveillance, prendra les mesures nécessaires et contiendra la situation, jusqu'à ce que la police de l'État hôte ou la police des Nations Unies ou les deux arrivent sur les lieux. La composante militaire apportera ensuite son aide si on le lui demande.

- a. **Collecte et partage de l'information.** Collecter l'information sur la situation et la communiquer à tous les intervenants, y compris la police des Nations Unies et la composante militaire, incomberont au premier chef à la police de l'État hôte. Les patrouilles des Nations Unies noteront toute activité anormale dans leur zone de responsabilité et communiqueront immédiatement l'information aux états-majors de secteur, à la police des Nations Unies, aux observateurs militaires, à la Cellule d'analyse conjointe de la mission et au Centre d'opérations conjoint. Les allégations reçues ou les observations de faits qui pourraient constituer des violations des droits de l'homme doivent être rapidement consignées et communiquées à la composante Droits de l'homme pour faire l'objet de vérifications, d'enquêtes et de suivi.
- b. **Emploi et positionnement de la police de l'État hôte et des policiers hors unités constituées et des unités de police constituées des Nations Unies.** Si aucune alerte rapide n'a été reçue, mais qu'une manifestation potentiellement violente est observée par la police de l'État hôte ou la police des Nations Unies, les policiers présents établiront un point de liaison à proximité du lieu concerné. Au quartier général de la force ou à l'état-major du secteur, la police des Nations Unies sera en contact constant avec le point de liaison et enverra immédiatement des renforts de la composante Police ou de la composante militaire ou des deux, selon ce qui aura été jugé nécessaire dans un ordre d'opération. La liaison entre le quartier général de la force ou le Centre d'opérations conjoint et le quartier

général de la police des Nations Unies se poursuivra et sera assurée pendant toute la durée des faits concernés.

- c) **Emploi des unités de police constituées.** Les unités de police constituées seront toujours tenues informées et chargées de se positionner en attente près du lieu concerné et serviront, si besoin est, à stabiliser la situation. Le responsable des opérations de la police des Nations Unies tiendra la composante militaire informée, laquelle, si on le lui demande, se rendra sur les lieux et se positionnera pour fournir une assistance - y compris par une « intervention ».
- d. **Emploi de la composante militaire.** Lorsque le responsable des opérations de la police des Nations Unies estime que la situation ne peut être gérée en sécurité par les seuls moyens de police, il demande que la composante militaire lui prête main forte sous son commandement ou que la responsabilité soit officiellement transférée à celle-ci. Cela nécessitera les mesures préalables et postérieures suivantes :
 - 1) Le responsable des opérations de la police des Nations Unies informera le commandant tactique de la force des faits qui se sont produits et de la situation actuelle.
 - 2) Le transfert du commandement et du contrôle principaux sera communiqué clairement et oralement à l'ensemble du personnel déployé sur les lieux ainsi qu'au quartier général de la force ou à l'état-major du secteur ou aux deux et sera officiellement consigné par écrit. Selon les circonstances particulières, la police des Nations Unies pourra alors se retirer ou être chargée par le commandant tactique de lui fournir un appui et d'exécuter les tâches qu'il lui demandera d'effectuer.
 - 3) Appréhender les auteurs de violences selon les instructions du commandant tactique et les remettre à la police de l'État hôte ou à la police des Nations Unies.

La composante militaire n'est habituellement pas chargée de rétablir l'ordre public ni de régler les problèmes de criminalité ou de sécurité publique, à moins que certains de ses membres ne soient les premiers sur place ou que le quartier général de la force ou l'état-major de secteur ne le lui demande. Toutefois, avant de prendre la décision de transférer le commandement et le contrôle principaux à la composante militaire, le responsable des opérations de la police des Nations Unies veillera à ce que tous les efforts adéquats aient été faits et tous les moyens policiers épuisés. La composante militaire fera alors ce qui suit, en préparation de sa mission et pour s'en acquitter :

- 1) La police des Nations Unies, l'état-major de secteur, le quartier général de la force, le quartier général des observateurs militaires, la Cellule d'analyse conjointe de la mission et le Centre d'opérations conjoint confirmeront par recoupement l'information reçue et la diffuseront auprès de toutes les parties concernées, y compris les réserves, le cas échéant.

- 2) Si l'on s'attend à ce que les conditions de sécurité se détériorent, des troupes seront prépositionnées afin de raccourcir les délais d'intervention, si cela n'a pas déjà été fait. Ces troupes seront en contact avec le quartier général de la compagnie, celui des bataillons, l'état-major de secteur et la police des Nations Unies. Une fois informés, le quartier général de la force et le Centre d'opérations conjoint diffuseront l'information à tous les organismes et secteurs pertinents.
 - 3) Pendant que la police des Nations Unies gère la situation, la composante militaire se préparera à mettre en place un solide dispositif en intensifiant la démonstration de force au moyen de patrouilles menées dans la zone générale, en positionnant des patrouilles dans des lieux critiques et en effectuant des manœuvres mobiles en consultation avec le responsable des opérations de la police des Nations Unies.
 - 4) Si l'ampleur ou l'intensité du problème (l'étendue ou l'importance des préjudices causés) dépasse ce que la police de l'État hôte ou la police des Nations Unies est formée et équipée à gérer, le responsable des opérations de la police des Nations Unies demandera une intervention ou une assistance militaire.
 - 5) Après un transfert officiel du commandement et du contrôle principaux, comme indiqué ci-dessus, le commandant tactique de la force s'acquittera des tâches suivantes :
 - a) Obtenir un compte rendu actualisé de la situation auprès du responsable des opérations de la police des Nations Unies.
 - b) Analyser le redéploiement éventuel des policiers hors unités constituées et des unités de police constituées des Nations Unies et les redéployer en conséquence, en consultation avec le responsable des opérations de la police des Nations Unies.
 - c) S'employer à atténuer et stabiliser la situation.
 - d) Informer le quartier général de niveau supérieur de l'évolution de la situation.
 - e) Demander conseil au quartier général pour rendre le commandement et le contrôle principaux à la police des Nations Unies ou à la police de l'État hôte une fois que la situation sera stabilisée.
 - 6) Exécuter les tâches fixées en liaison avec le responsable des opérations de la police des Nations Unies.
- e. La coordination des demandes d'assistance militaire se fera aux niveaux suivants, selon l'étendue du problème :
- 1) **Problème localisé.** L'état-major de bataillon ou de compagnie sera chargé de la coordination de l'assistance de la composante militaire.

- 2) **Problème généralisé.** L'état-major de bataillon ou de compagnie sera chargé de la coordination de l'assistance de la composante militaire.
- 3) **Problème de portée nationale.** Le quartier général de la force ou l'état-major de secteur sera chargé de la coordination de l'assistance de la composante militaire.

12.5. **La responsabilité de l'engagement de la composante militaire.** Selon l'étendue du problème, la responsabilité d'engager des troupes pour répondre à la situation incombera à diverses entités :

- a. **Problème localisé.** En cas de problème localisé, la compagnie locale s'engagera d'abord et sera ensuite renforcée par la force d'intervention rapide de bataillon.
- b. **Problème généralisé.** En cas de problème généralisé, la compagnie et le bataillon locaux s'engageront d'abord et seront ensuite renforcés par la force d'intervention rapide de secteur. De plus, selon l'ampleur du problème et la nécessité ou non d'obtenir des renforts, le groupe d'intervention rapide de la force sera déployé.
- c. **Problème de portée nationale.** Tous les moyens de la composante militaire et de la police des Nations Unies seront engagés. Cela comprendra les forces de secteur, le groupe d'intervention rapide de la force, les autres réserves de la force, si elles sont constituées, et les moyens de la composante militaire de la mission.

12.7. **Emploi des réserves de la force à l'appui des secteurs.** Le quartier général de la force peut affecter des réservistes à un secteur lorsqu'il le juge nécessaire. Les tâches qui incombent aux réserves de la force en renfort des secteurs sont les mêmes que celles énoncées dans le Plan d'urgence et d'évacuation de la Force.

12.8. **Opérations militaires et de police conjointes.** Dans les situations de crise ou d'urgence, l'équipe de gestion de crise et sa composante opérationnelle, le Groupe de travail chargé de la gestion de crise, seront constitués et chargés de coordonner les interventions. En période de crise, le Centre d'opérations conjoint apporte son soutien aux mécanismes de coordination de la gestion de crise de la mission. Le chef du Centre est chargé de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la formation à la gestion des crises et des exercices à mener à cette fin dans l'ensemble de la mission.

- a. **Équipe de gestion de crise.** L'équipe de gestion de crise sera un organe de décision présidé par un gestionnaire de crise et regroupant des responsables des différents piliers. L'entité ou les entités principale(s) chargée(s) de la coordination désigneront (ensemble) un gestionnaire de crise. L'équipe de gestion de crise conseillera le groupe de travail chargé de la gestion de crise et assurera la liaison avec les services de direction compétents de la police de l'État hôte. L'équipe sera composée de représentants des entités compétentes des Nations Unies, notamment des composantes militaire et Police et des piliers Affaires politique, Sécurité, Action humanitaire, Droits de l'homme et Développement, ainsi que des services administratifs et d'appui et d'information pertinents. Il faudra à la fois représenter

un vaste ensemble de piliers de l'ONU tout en tenant compte de la nécessité de disposer d'une coordination rationnelle et efficace⁴.

b. **Groupe de travail chargé de la gestion de crise.** Sur la base des décisions de l'équipe de gestion de crise, le groupe de travail chargé de la gestion de crise prendra des mesures visant à régler une situation de crise ou d'urgence par les activités suivantes :

- 1) Tenir informée l'équipe de gestion de crise en coordination avec le chef du Centre d'opérations conjoint.
- 2) Tenir pleinement informé en permanence le fonctionnaire désigné.
- 3) Assurer la liaison avec les autorités gouvernementales compétentes.
- 4) Maintenir la communication en permanence.
- 5) Assurer la coordination des ressources nécessaires.
- 6) Tenir un registre de toutes les demandes, mesures et instructions données ou reçues.
- 7) Maintenir une équipe de soutien de même niveau ou également représentative, dans la perspective d'une crise de longue durée.

12.9. **Situation.** La sécurité relève de la compétence de la police et des autres forces de l'ordre de l'État hôte. Cependant, si la composante militaire est la première à observer une détérioration croissante de la sécurité et de l'ordre publics, elle doit prendre des mesures décisives pour gérer la situation jusqu'à l'arrivée de la police des Nations Unies ou de celle de l'État hôte et rester dans les environs pour continuer à apporter son aide, si on le lui demande. Le commandement et le contrôle de la situation peuvent incomber au premier chef à la composante militaire, mais seulement pendant le laps de temps nécessaire pour reprendre le contrôle de la situation (ils peuvent être limités dans le temps et l'espace). Afin d'assurer une transition harmonieuse du commandement et du contrôle, on trouvera dans les paragraphes qui suivent une description des situations qui nécessitent des opérations militaires et policières conjointes.

- a. Le transfert et la prise en charge du commandement et du contrôle principaux sur le terrain seront communiqués à la fois par la police des Nations Unies et par la composante militaire au Centre d'opérations conjoint et consignés au Centre de gestion de crise. Le certificat de transfert ou de prise en charge (voir annexe ZZ) sera, dans la mesure du possible, signé par les responsables compétents de la police des Nations Unies et de la composante militaire.
- b. Le responsable des opérations de la police des Nations Unies ou le commandant tactique de la force chargé de la situation continue de consulter ses homologues de la police de l'État hôte, de la composante militaire et de la police tout au long des opérations.

⁴ Technical Adjustment to United Nations Crisis Management Policy – mars 2018.

12.10. **Opérations de police courantes.** Lorsqu'une opération de police courante des Nations Unies se complique au point de dépasser les capacités d'intervention de la police (quel que soit le soutien opérationnel de la police des Nations Unies), il peut être demandé à la composante militaire de fournir une assistance en matière de sécurité pour prévenir des pertes en vies humaines ou des dégâts matériels. Dans ces circonstances, il convient de définir précisément les tâches dont la composante militaire doit s'acquitter. La police des Nations Unies ne transférera à la composante militaire la responsabilité première de la suite à donner à des faits criminels que si la menace locale atteint un niveau que le plus haut responsable de la police ou des unités de police constituées des Nations Unies présent sur les lieux juge supérieur aux capacités de la police des Nations Unies.

12.11. **Atteintes à l'ordre public de nature non militaire.** Lorsqu'il n'est pas fait durablement usage d'armes à feu ou d'armes militaires, la responsabilité et le commandement général des opérations incombent à la police de l'État hôte ou à la police des Nations Unies. Il est possible de demander l'appui de la composante militaire pour des missions ou des tâches précises, par l'intermédiaire du commandant de la force ou du commandant de secteur ou de bataillon. Même s'il n'y a qu'un seul membre de la police des Nations Unies présent, il ou elle demeure responsable des opérations sur le lieu concerné.

12.11. **Atteintes à l'ordre public de nature militaire.** En cas d'utilisation durable d'armes à feu ou d'armes de type militaire, la responsabilité et le commandement général des opérations incombent aux forces de la composante militaire. Il est possible de demander à bénéficier de l'assistance de la police des Nations Unies et en particulier des unités de police constituées pour des missions ou des tâches précises.

12.12. **Scénarios d'intervention en cas d'atteinte à l'ordre public.** Différents scénarios sont présentés à l'annexe A.

12.13. **Modalités de commandement et de contrôle.** Des atteintes à l'ordre public peuvent se produire à différents niveaux : elles peuvent être localisées, généralisées ou de portée nationale. Ces événements peuvent être traités de la manière suivante :

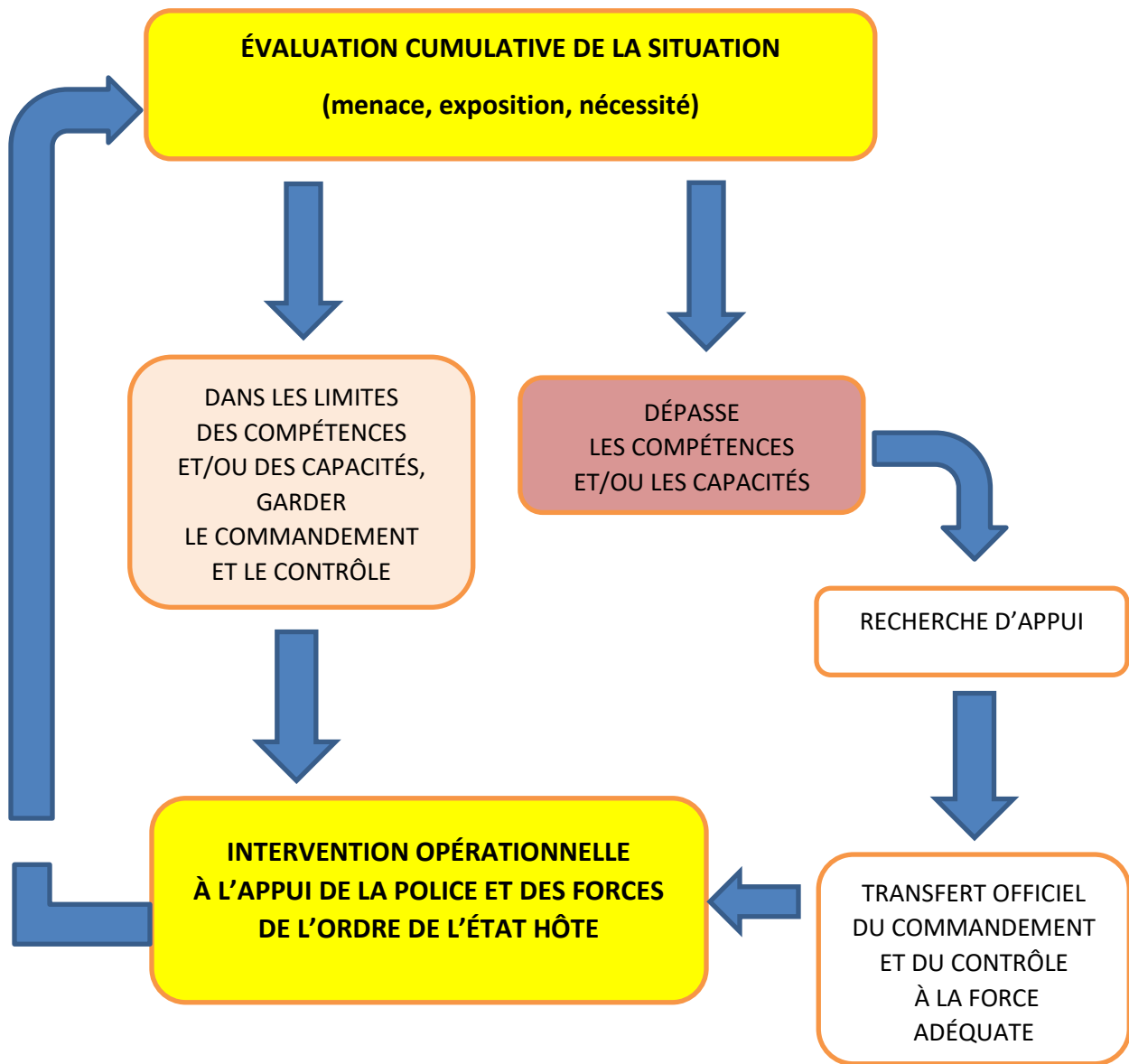
a. **Problème localisé.** En cas de problème localisé (isolé et unique), le commandement et le contrôle tactiques seront assurés par le commandant de compagnie ou de bataillon ou le commandant tactique de la force, ou le chef d'équipe ou le responsable des opérations de la police des Nations Unies, sous la supervision du commandant de bataillon ou de secteur ou du chef régional de la police des Nations Unies. Le commandant tactique de la force ou le responsable des opérations de la police des Nations Unies se chargera de la gestion opérationnelle de la situation. Le commandant de secteur fournira des conseils et orientations et sera chargé du contrôle opérationnel de la situation. Un Centre d'opérations conjoint sera mis en place à l'état-major de secteur et rendra ensuite compte au quartier général de la force.

b. **Problème généralisé.** En cas de problème généralisé (de multiples problèmes à l'intérieur d'une zone ou d'un comté donné), le commandement et le contrôle tactiques seront assurés par le commandant de secteur sous la supervision du quartier général de la force ou de la police des Nations Unies. Le commandant de la force et le Chef de la composante Police seront consultés et seront chargés du

contrôle opérationnel. Le coordonnateur des opérations du quartier général de la force et de la police des Nations Unies ou le Centre d'opérations conjoint sera le point de contact chargé de superviser les activités et la situation au niveau opérationnel du commandement et du contrôle.

- c. **Problème de portée nationale.** Face à des problèmes qui se produisent en de multiples lieux en même temps et sont susceptibles de se propager à l'ensemble du pays, le commandant de la force et le Chef de la composante Police assumeront le contrôle opérationnel de la situation, l'état-major de secteur ou le quartier général régional de la police des Nations Unies conservant le contrôle tactique. Le commandant de secteur et le chef régional s'acquitteront de leur obligation et géreront la situation dans leur zone de responsabilité respective. La planification et l'exécution des opérations seront confiées au commandant de la force et au Chef de la composante Police. Le mécanisme de gestion de crise sera mis en œuvre dans le cadre du Centre d'opérations conjoint. Les coordonnateurs des opérations du quartier général de la force et de la police des Nations Unies sont responsables de l'exécution des décisions et directives et de l'élaboration des instructions qui en découlent aux fins de leur mise en œuvre au niveau tactique.

TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DÉLÉGUÉE



13. Comprendre l'usage de la force et les règles d'engagement en ce qui concerne la protection des civils

Sur le terrain, la chaîne de commandement militaire et policière devrait veiller à ce que tous les militaires et membres du personnel de police interprètent correctement leurs règles d'engagement et leur directive sur l'usage de la force respectives. Avant et après le déploiement, les éléments suivants peuvent faire l'objet de simulations ou de répétitions afin d'aider les membres du personnel de la composante militaire et de la composante Police à bien comprendre les règles d'engagement et la directive sur l'usage de la force pour ce qui est de la protection des civils :

- Scénarios de protection des civils dans le contexte d'une mission où l'on pourrait recourir à la force.
- Scénarios de protection des civils dans le contexte d'une mission où, d'après les règles d'engagement et la directive sur l'usage de la force, il serait nécessaire, du fait du contexte et des circonstances, de recourir à la force létale.
- Groupes potentiels à protéger ou à privilégier dans le cadre de la protection des civils dans la zone de la mission (par exemple, les civils de zones très vulnérables, les personnes déplacées, les réfugiés et les sites de protection).

13.1. Respect des règles d'engagement et de la directive sur l'usage de la force. Tous les membres du personnel en uniforme doivent bien connaître les principes directeurs et les règles régissant le recours à la force.

- Éducation. Les membres du personnel en uniforme doivent être bien informés des règles d'engagement et de la directive sur l'usage de la force et leurs connaissances à ce sujet vérifiées par des tests. Ils doivent être encouragés à poser des questions et savoir quand ils peuvent agir par eux-mêmes et quand ils doivent demander conseil à une autorité supérieure.
- Pratique. La formation portant sur les règles d'engagement et la directive sur l'usage de la force doit être continue et le personnel en uniforme doit être soumis régulièrement à des scénarios et à des répétitions de mission pour veiller à ce qu'il réagisse dans le respect des règles. Les armes devraient faire l'objet d'essais réguliers.
- Aide-mémoires. Tous les membres du personnel en uniforme doivent être munis d'un aide-mémoire au format de poche regroupant les extraits importants des règles d'engagement et de la directive sur l'usage de la force de la mission, traduits dans leur langue, et leur connaissance de la teneur de ce document doit être régulièrement vérifiée au moyen de tests. Ces aide-mémoires devraient inclure les avertissements et les ordres de base traduits dans la ou les langue(s) de la population locale.
- Autonomisation. La chaîne de commandement doit être tout à fait claire quant aux pouvoirs délégués pour ce qui est du recours à la force. Tous les commandants et, surtout, tous les policiers ou soldats, doivent avoir obtenu au préalable l'autorisation explicite des autorités supérieures d'agir de manière indépendante et de recourir à la force létale si nécessaire pour protéger des civils menacés de violences physiques.
- Tous les commandants devraient être encouragés à clarifier les éléments des règles d'engagement et de la directive sur l'usage de la force qui ne sont pas faciles à comprendre et veiller à ce que tous les membres du personnel en uniforme placés sous leur commandement comprennent l'usage et l'application de la force.

Exécution

14. Toutes les missions doivent élaborer leurs propres instructions permanentes concernant les opérations conjointes des militaires et du personnel de police, conformément à la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2008.4).

Formation

15. La Cellule intégrée de formation du personnel de la mission (appuyée par les services de formation de la force et de la police) est chargée de dispenser une formation à l'ensemble du personnel de maintien de la paix de la mission. L'expérience a montré que la formation gagne considérablement en utilité et en efficacité lorsqu'elle est dispensée avec la participation d'acteurs du domaine des droits de l'homme et de la protection (composante Droits de l'homme, conseillers ou conseillères pour la protection des civils et la protection des femmes, etc.) et de membres du personnel de police et de militaires qui ont acquis dans le pays même une expérience pratique de la protection des civils. L'expérience de ces spécialistes contribue pour beaucoup à mettre à profit les enseignements tirés de la pratique. Il importe que la formation à la protection des civils soit harmonisée avec d'autres formations dispensées dans la mission sur les droits de l'homme, les violences sexuelles liées aux conflits et la protection de l'enfance, et qu'elle serve à établir des liens opérationnels. En ce qui concerne la protection des civils, y compris contre la violence sexuelle et d'autres formes de violence physique, il convient de traiter, lors de la formation initiale et de la formation dispensée en cours de mission, des particularités culturelles locales, des indicateurs d'alerte rapide, de la dimension genre et des dispositions prises dans la zone de la mission en matière d'orientation. Cette formation devrait également comprendre une simulation fondée sur des scénarios propres à la mission.

E. RÉFÉRENCES

- Charte des Nations Unies (1945)
- Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948)
- Droit international humanitaire (Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 1976)
- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (A/67/775, 2013)
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2015.7, avril 2015)
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01, février 2014)
- Politique relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions (2011)
- Politique (révisée) du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2016.10, décembre 2016)
- Politique d'évaluation et de planification intégrées de l'Organisation des Nations Unies (2013)
- Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2008.4)

- Procédures opérationnelles provisoires du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies (2010.6)
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les centres d'opérations conjoint (2014.10, mai 2014)
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les cellules d'analyse conjointe des missions (2015.03, mars 2015)
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2010.25, juillet 2010)
- Directive d'orientation du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la prise en compte systématique de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2009.17, juin 2009)
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le renseignement pour le maintien de la paix (2017.07)

Instructions ou lignes directrices connexes

- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.15, janvier 2016)
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions intitulées « Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies » (2015.02, février 2015)
- Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant l'appui de la police des Nations Unies aux mesures visant à assurer la sécurisation des processus électoraux (2013.03, février 2013)
- Politique du Comité permanent interorganisations sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire (2016)
- Manuel sur les affaires civiles du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions (avril 2012)
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les cellules d'analyse conjointe des missions (2015.04, mars 2015)
- Guide à l'usage des quartiers généraux des forces des Nations Unies (novembre 2014)
- Lignes directrices sur le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils (août 2017)
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.14)
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.15)

- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils (2017.12)
- Manuel du Département des opérations de maintien de la paix sur la planification des activités policières par mission dans les opérations de paix (2017.13)

Autres documents connexes

- United Nations Human Rights Up Front Action Plan (2014)
 - DPKO/DFS Comparative Study and Toolkit on Protection of Civilians – Coordination Mechanisms in UN Peacekeeping Missions (2013)
 - DPKO/DFS Protection of Civilians (POC) Resource and Capability Matrix for Implementation of UN Peacekeeping Operations with POC Mandates (2012)
 - Cadre d'élaboration des stratégies de protection intégrée des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU, établi par le Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions (2011)
 - Global Protection Cluster Diagnostic Tool and Guidance on the Interaction between field Protection Clusters and UN Missions (juin 2013)
 - Standards professionnels pour les activités de protection, Comité international de la Croix-Rouge (2013)
 - Manuel de sécurité des Nations Unies (janvier 2006)
-

F. SUIVI DE L'APPLICATION

16. Les conseillers militaires et conseillers pour les questions de police du Département des opérations de paix du Siège de l'ONU sont chargés de veiller à l'application des dispositions de la présente directive.

G. SERVICES À CONTACTER

17. Équipe chargée des politiques et de la doctrine, Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités, Division de la police, Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de paix, Siège de l'ONU.

H. HISTORIQUE

18. Le présent texte constitue la première version des Lignes directrices sur les mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix. Il sera révisé en 2021.

SIGNATURE :

**Jean-Pierre Lacroix
Secrétaire général adjoint
aux opérations de paix**

DATE D'APPROBATION :

Scénarios types – Mécanisme d'intervention

1. **Cas de figure n° 1 – Présence de la police de l'État hôte seulement.** En l'absence de la police, des policiers hors unités constituées ou des unités de police constituées des Nations Unies et de la composante militaire, la police de l'État hôte demeure investie de la responsabilité de prendre en charge tout événement fâcheux. Toutefois, si la situation se détériore au point de ne plus pouvoir être gérée par la police de l'État hôte, celle-ci peut demander de l'aide à la police des Nations Unies ou à la composante militaire la plus proche. Dans une telle éventualité, les deux composantes devraient coordonner leurs interventions et leur action tout en informant leur quartier général respectif et le Centre d'opérations conjoint. La composante militaire devrait se tenir prête à apporter son concours à la police ou aux policiers hors unités constituées ou unités de police constituées des Nations Unies ou même à assumer les responsabilités que lui confierait le responsable des opérations de la police des Nations Unies.
2. **Cas de figure n° 2 – Présence de la police de l'État hôte et de la police des Nations Unies.** Dans un tel cas de figure, le commandement et le contrôle de la situation continuent d'incomber au membre de plus haut rang ou au responsable des opérations de la police des Nations Unies, qui suit les procédures et mesures susmentionnées. En outre, le membre de plus haut rang ou le responsable des opérations de la police des Nations Unies doit également informer le Centre d'opérations conjoint, en plus du contingent et de l'unité de police constituée les plus proches.
3. **Cas de figure n° 3 – Présence de la police de l'État hôte et de policiers hors unités constituées ou d'unités de police constituées.** Lorsque la situation se détériore au point de ne plus pouvoir être gérée par la police de l'État hôte, le membre de plus haut rang ou le responsable des opérations de la police des Nations Unies fait appel aux unités de police constituées pour faire face à la situation. En même temps, il informe le Centre d'opérations conjoint de la situation qui pourrait nécessiter l'intervention de la composante militaire, afin que celle-ci soit mise en attente ou se tienne prête. L'unité de police constituée interviendra sous le commandement du responsable des opérations de la police des Nations Unies. Une fois que le commandant militaire le plus proche est appelé à l'aide, le responsable des opérations de la police des Nations Unies l'informe des tâches précises à accomplir. Jusqu'à ce qu'il considère que le contrôle ou la direction de la situation dépasse ses capacités et qu'il en informe le Chef de la composante Police et le Centre d'opérations conjoint, le commandant militaire restera placé sous le « contrôle ou la direction situationnelle » du responsable des opérations de la police des Nations Unies. Lorsque la situation ne peut plus être gérée par la police des Nations Unies, le « contrôle de la situation ou des perturbations » sera transféré au commandant tactique de la force. Celui-ci confiera le « contrôle de la situation ou des perturbations » au membre de plus haut rang ou au responsable des opérations de la police des Nations Unies peu après la fin des perturbations ou des troubles. La structure de contrôle initiale sera rétablie lorsqu'il sera décidé que la situation est gérable.
4. **Cas de figure n° 4 – Présence de la police de l'État hôte, de policiers hors unités constituées et de la composante militaire.** L'enchaînement des mesures à prendre et les responsabilités en matière de commandement sont les mêmes que dans le cas de figure n° 3, sauf qu'il n'y a pas d'unité de police constituée et que le membre de plus haut rang ou le responsable des opérations de la police des Nations Unies demandera au contingent de maîtriser la situation sur place (lorsqu'elle ne peut plus être gérée par la police de l'État hôte et la police des Nations Unies) tout en informant simultanément le Centre d'opérations conjoint de la situation. Le

commandant tactique de la force informera ses supérieurs au quartier général de l'évolution de la situation. La police de l'État hôte et la police des Nations Unies seront employées à des tâches précises que le commandant tactique de la force jugera adéquates. Le commandant tactique de la force transfèrera le « contrôle et la direction de la situation » au membre de plus haut rang ou au responsable des opérations de la police des Nations Unies peu après la fin des perturbations ou des troubles.

5. Cas de figure n° 5 – Présence de la police de l'État hôte, de policiers hors unités constituées et d'unités de police constituées et de la composante militaire. En ordre séquentiel (correspondant à l'évolution de la situation), la police de l'État hôte, puis les policiers hors unités constituées et les unités de police constituées des Nations Unies interviendront ou prendront les mesures nécessaires, le responsable des opérations de la police des Nations Unies gardant le « contrôle ou la direction de la situation » tout au long du processus. Le responsable des opérations de la police des Nations Unies demeurera chargé d'informer à la fois le commandant tactique de la force et le Centre d'opérations conjoint de la situation immédiate sur le terrain et de son évolution. Il peut également demander à la composante militaire d'effectuer des tâches spécifiques tout en restant sous son commandement depuis le Centre d'opérations conjoint. Toutefois, lorsque la situation se détériore au point de ne plus pouvoir être gérée par les policiers hors unités constituées ou unités de police constituées des Nations Unies, le responsable des opérations de la police des Nations Unies doit transférer le contrôle et le commandement au commandant tactique de la force et en informer le Centre d'opérations conjoint. Les capacités des policiers hors unités constituées ou des unités de police constituées des Nations Unies continueront à dépendre, s'il y a lieu, du commandant tactique pour des tâches précises. Le commandant tactique transfèrera le « contrôle ou la direction de la situation » au responsable des opérations de la police des Nations Unies peu de temps après la fin des perturbations ou des troubles. La police de l'État hôte assumera de nouveau ses pleines responsabilités lorsqu'il sera établi qu'elle est en mesure de gérer l'évolution de la situation.

6. Cas de figure n° 6 – Présence de la police de l'État hôte et de la composante militaire. Dans les endroits où seuls la police de l'État hôte et la composante militaire sont présentes, les troubles à l'ordre public seront immédiatement pris en charge par la police de l'État hôte. Toutefois, la composante militaire demeurera en liaison étroite avec les responsables de la police de l'État hôte. Le membre de plus haut rang de la police de l'État hôte présent sur les lieux déterminera si la situation peut être gérée ou non par la police et pourra demander au commandant tactique de la force d'assumer la responsabilité principale des opérations. Le commandant tactique avisera immédiatement l'état-major de secteur ou le Centre d'opérations conjoint de la situation et leur fera part de son évaluation. Lorsque la responsabilité sera transférée à la composante militaire, la police de l'État hôte jouera un rôle d'appui. Le commandant tactique avisera l'état-major de secteur ou le Centre d'opérations conjoint de la situation et leur fera part de son évaluation. L'état-major de secteur ou le Centre d'opérations conjoint avisera le personnel de coordination de la police des Nations Unies, qui, à son tour, informera la composante Police. Si cela est jugé adéquat, il est possible de demander de faire appel à la police des Nations Unies pendant que la situation s'apaise ou que les troubles se calment ou par la suite. La police de l'État hôte assumera de nouveau ses pleines responsabilités lorsqu'il sera établi qu'elle est en mesure de gérer l'évolution de la situation.

7. Cas de figure n° 7 – Présence de policiers hors unités constituées ou d'unités de police constituées (ou des deux à la fois) seulement. Des situations de désordre public peuvent

apparaître lorsque seule la police des Nations Unies est présente. Ces situations seront d’abord surveillées et contenues en attendant de voir si la situation dégénère et si des troubles se produisent. Si la police de l’État hôte n’intervient pas ou n’est pas en mesure de le faire, le responsable de la police des Nations Unies ou le responsable des opérations de la police des Nations Unies informe le Chef de la composante Police, l’état-major de secteur ou le Centre d’opérations conjoint de la situation qui peut nécessiter une intervention de la composante militaire afin que celle-ci se poste en attente ou se tienne prête à intervenir. Les policiers hors unités constituées ou unités de police constituées des Nations Unies interviendront sous le commandement du responsable des opérations de la police des Nations Unies. La police des Nations Unies demeurera en liaison étroite avec la police de l’État hôte ainsi qu’avec la composante militaire. La police de l’État hôte sera de nouveau chargé du contrôle de la situation lorsqu’il sera établi qu’elle est en mesure de gérer l’évolution de la situation.

8. Cas de figure n° 8 – Présence de la composante militaire seulement. Lorsque seule la composante militaire est présente et que la police de l’État hôte n’est pas disponible, tout trouble civil doit être surveillé de près par la composante militaire. Le commandant tactique avisera l’état-major de secteur ou le Centre d’opérations conjoint de la situation et leur fera part de son évaluation. L’état-major de secteur ou le Centre d’opérations conjoint avisera le personnel de coordination de la police des Nations Unies, qui, à son tour, informera la composante Police. Le commandant tactique doit être prêt à transférer la gestion de la situation à la police de l’État hôte ou à la police des Nations Unies, ou aux deux, selon l’évaluation conjointe de la situation. Si la situation s’aggrave, le commandant tactique prendra les mesures nécessaires pour gérer la situation tout en restant en liaison étroite avec l’état-major de bataillon ou de secteur et le personnel de coordination de la police des Nations Unies pour leur fournir les conseils nécessaires. Le commandant tactique doit réduire au minimum les possibilités d’intervention autres que la légitime défense, dans le respect des règles d’engagement de la composante militaire et conformément à ce qu’autorise le mandat de la mission. La responsabilité première de la gestion de la situation reviendra à la police de l’État hôte une fois qu’elle sera sur place et qu’il aura été déterminé qu’elle est en mesure de gérer l’évolution de la situation.

Note : *Du fait de l’instabilité ambiante, il peut ne pas toujours y avoir de démarcation claire entre les différents cas de figure. D’où la nécessité d’être en liaison étroite avec tous les acteurs concernés.*

Activités conjointes à mener selon les scénarios types

Scénarios	Activités conjointes à mener
<p>Dans tous les cas de figure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toujours fournir des informations objectives au quartier général de la mission, à la composante militaire et à la police des Nations Unies sur les conditions de sécurité et les menaces potentielles qui pèsent sur la population civile. Cela devrait également inclure les réfugiés et les personnes déplacées dans les lieux de rassemblement. • Toujours échanger avec la population civile, et avec les autorités dans la mesure du possible, des informations sur les menaces auxquelles elle fait face sans l'exposer à des risques supplémentaires. • Toujours veiller à ce que les activités visant à protéger la population locale ne nuisent pas aux mesures que celle-ci peut avoir mises en place pour se protéger. • Veiller à ce que les patrouilles se rendent dans les zones de collecte de bois de chauffage, d'eau et d'aliments, dans les fermes et sur les marchés à des moments convenus avec la population. Toujours effectuer des patrouilles à pied dans la mesure du possible. • Lors du déploiement, les commandants en uniforme devraient déterminer qui sont les acteurs de la protection à l'intérieur ou à proximité de leur base, tels que les spécialistes des droits de l'homme, les assistants chargés de la liaison avec la population locale, les chefs locaux, etc. • Toujours intervenir et, si besoin est recourir à la force, contre les auteurs potentiels de violence qui menacent les civils, dans le respect des règles d'engagement et de la directive sur l'usage de la force, ainsi que des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Veiller, ce faisant, à ce que toutes les mesures soient prises pour prévenir toute conséquence négative que pourraient subir les civils. • Toujours consigner les allégations reçues ou les observations de faits qui pourraient constituer des violations des droits de l'homme et les communiquer à la composante Droits de l'homme pour qu'elles fassent l'objet de vérifications, d'enquêtes et de suivi. • Respecter la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.

Face à des civils qui fuient	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les itinéraires qu’empruntent les civils en danger pour fuir. • Assurer la sécurité de la population en fuite. • Tous les éléments armés présents dans la population doivent être identifiés, désarmés (selon le mandat et les règles d’engagement) et séparés/neutralisés par les autorités compétentes et conformément aux principes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. • Sécuriser la route ou positionner l’unité (composante militaire) - dans la limite des moyens disponibles - entre les éléments armés et la population civile et informer la population des mesures prises. • Stopper l’avance des groupes armés si besoin est pour protéger les civils.
Si les civils se rassemblent autour d’une base des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures de sécurité à l’intérieur et autour du site. • Stopper l’avancée des groupes armés dans la mesure où cela ne nuit pas à la protection des civils qui sont rassemblés autour de la base. • Veiller à ce que les groupes armés n’entrent pas dans les camps ou les sites de personnes déplacées ou de réfugiés et ne fassent pas pression sur les civils pour qu’ils restent (ou partent). • Mettre en place des sites protégés, dans la limite des moyens disponibles, contribue à protéger les civils. • Désarmer les combattants et les séparer des civils, sans mettre davantage en danger ces derniers. • Demander l’appui du quartier général de la mission ou de l’état-major de secteur pour définir les besoins en matière de protection, y compris les besoins particuliers des femmes, des mineurs, des personnes âgées et des personnes vivant avec un handicap. • Identifier d’autres zones sûres, en coordination avec les autorités et en consultation avec les acteurs de la protection et les autres organismes concernés. • Envisager de mener des patrouilles conjointes avec les forces de sécurité locales, sans exposer les civils à des risques supplémentaires. • Les sites protégés devraient normalement se trouver à l’extérieur et non à l’intérieur des camps de l’ONU (pour des raisons ayant trait au commandement et au contrôle, à la sécurité et à l’efficacité opérationnelle), mais dans des cas extrêmes, les civils peuvent être protégés à l’intérieur des bases des Nations Unies.

<p>Nécessité de sécuriser les sites, camps et autres zones d'installation de personnes déplacées ou de réfugiés</p>	<p>Avec l'appui des services organiques compétents et des assistants chargés de la liaison avec la population locale (le cas échéant) de la mission et de la police de l'État hôte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la coordination avec les représentants des personnes déplacées ou des réfugiés et les acteurs locaux de la sécurité ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour mettre en place des dispositifs de sécurité à l'intérieur et autour des sites. • Mettre en place un système de communication d'urgence avec les représentants des personnes déplacées et les acteurs de la protection. • Évaluer les principales menaces en matière de sécurité avec les représentants des personnes déplacées (y compris les femmes, les mineurs et les personnes âgées). • Effectuer des patrouilles de sécurité à l'extérieur des sites de personnes déplacées ou de réfugiés, mais n'intervenir à l'intérieur de ces sites que si les civils font l'objet de menaces imminentes et que la police de l'État hôte n'y a pas de présence effective. • Veiller à ce que les éléments armés soient séparés des civils et à ce qu'ils ne soient pas présents à l'intérieur ou à proximité des sites de personnes déplacées ou de réfugiés. • Recenser des zones sûres pour les personnes déplacées. Les civils, de même que les autorités locales, doivent être consultés et être en mesure de faire un choix éclairé.
<p>Face la violence de civils contre d'autres civils (d'une foule contre une autre)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Idéalement, intervenir comme le ferait un simple intervenant, s'il n'y en a pas, faire preuve de prudence pour contenir la violence, dialoguer avec les meneurs, demeurer impartial et s'interposer si besoin est, dans la limite des moyens disponibles. • Renforcer l'appréciation de la situation pour comprendre les dynamiques en jeu. • Constituer des troupes supplémentaires (réserves, etc.) dans la mesure du possible. • Fournir des soins médicaux et des premiers secours. • Mettre en place des couloirs sécurisés pour les civils fuyant la zone d'affrontement. • Si la situation risque de dégénérer au point de présenter des risques de pertes en vies humaines, intervenir graduellement. • Il convient de donner des ordres oralement lorsqu'une personne ou un groupe hostile n'est pas dissuadé par la présence physique de membres du personnel de maintien de la paix et refuse d'écouter ou d'accepter des instructions légitimes. Une intervention verbale (dans une langue

	<p>pouvant être comprise par la foule) est à envisager pour donner des directives ou apaiser la foule.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les approches et le matériel les moins meurtriers, tels que les gaz lacrymogènes et d'autres mesures de gestion de l'ordre public, peuvent être utilisés à titre dissuasif si la situation se détériore. • Utiliser les techniques « dures » les moins meurtrières en cas de risques de pertes en vies humaines (tirs d'armes à feu et neutralisation d'individus) lorsque des sujets récalcitrants attaquent des civils sans toutefois les tuer ou leur causer de blessures permanentes. • Si les civils attaqués se trouvent à l'intérieur d'une zone protégée, ou autour d'un site de protection des civils ou d'une base opérationnelle de compagnie qui doit être déclarée zone sans armes, une distance de sécurité doit également être maintenue entre deux populations différentes (par leurs origines ethniques ou leur religion, etc.). • Si la foule ou les manifestants demandent à rencontrer les représentants de la police des Nations Unies ou de la composante militaire, il convient d'organiser une réunion (en déterminant qui y assistera, pourquoi, où, etc.), de définir une zone sécurisée et de contrôler à l'entrée les visiteurs. Ces activités devraient être protégées par un détachement de sécurité capable d'intervenir rapidement en cas d'échange de tirs ou de combats soudains. • Les attaquants doivent être traités avec sévérité et poursuivis.
<p>Si une foule se rassemble devant une base de l'ONU ou entrave la liberté de circulation des membres du personnel de maintien de la paix</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la confrontation. • Élargir le périmètre de la base. • La police des Nations Unies doit négocier avec l'aide de la police de l'État hôte, s'il y a lieu. • Utiliser des haut-parleurs pour communiquer avec la foule ou l'apaiser. • S'adresser aux meneurs pour les dissuader d'attaquer le personnel et les locaux des Nations Unies ou d'entraver la liberté de circulation du personnel. • Si la foule a recours à la violence ou jette des pierres ou des engins incendiaires improvisés (cocktails Molotov, bombes à essence, etc.), réagir selon une approche graduée en évitant d'envenimer ou d'aggraver la situation. • Les règles d'engagement relatives à la légitime défense restent applicables dans tous les cas de figure. • Si la liberté de circulation est restreinte, utiliser d'autres itinéraires.

<p>Mesures de protection dans tous les cas de figure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Patrouilles actives : patrouiller les marchés, les points de collecte d'eau et de bois de chauffage et les autres endroits fréquentés par les femmes donne aux habitants une plus grande impression de sécurité. L'inclusion de femmes dans les forces de maintien de la paix facilite les relations et fournit des modèles positifs pour les femmes et les filles de la population locale. • Comptes rendus : Afin de mieux prévenir les violations des droits de l'homme et en particulier les violences sexuelles liées aux conflits et de mieux y répondre, les informations sur les menaces et les cas de violences sexuelles liées aux conflits devraient être consignées et communiquées rapidement le long de la chaîne de commandement, dans le respect du principe qui consiste à « ne pas nuire » (tout en maintenant la confidentialité) et conformément aux procédures de la Mission en matière d'établissement de rapports.
<p>Si des violences sexuelles sont en train ou sur le point d'être commises</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Repérer les violences sexuelles liées aux conflits : elles peuvent viser des femmes, des hommes, des filles ou des garçons et être commises en période de conflit ou d'après conflit ou dans d'autres situations préoccupantes, comme lors de troubles politiques. • Intervenir et dissuader tout acteur armé de commettre des violences sexuelles. • Rappeler à l'attaquant ou à l'auteur des faits et à ceux qui lui sont associés qu'ils enfreignent le droit national et international et les conséquences de leur crime. • Réunir des informations sur la situation et, en cas d'implication de membres des forces de défense ou de sécurité, sur l'unité militaire ou de police ou les autres éléments signalés comme étant les auteurs des faits (prendre des photos ou des vidéos dans lesquelles ne figurent pas les victimes). • Rendre compte immédiatement à la chaîne de commandement, à la composante Droits de l'homme et au point focal chargé de la protection des femmes et de la lutte contre les violences sexuelles. • Mettre en sécurité la personne ayant survécu à des violences sexuelles et l'informer du système d'orientation et de l'assistance disponible. • Dans de nombreux endroits reculés, les unités militaires sont le premier point de contact des victimes de violences sexuelles liées à des conflits. Le commandant présent sur les lieux est tenu de prendre les mesures nécessaires conformément aux modalités d'orientation propres à la mission (à vérifier auprès du conseiller ou de la conseillère

	<p>pour la protection des femmes). Les commandants ou unités militaires doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir un appui immédiat aux victimes de violences sexuelles liées à des conflits (par exemple, premiers soins, nourriture, eau, vêtements, ainsi que sécurité et sûreté) ▪ Respecter leur intimité ▪ Obtenir le consentement éclairé de la victime quant aux personnes à informer ▪ Veiller à ce que les victimes de viol aient accès à une prophylaxie post-exposition dans les 72 heures suivant les faits pour prévenir l'infection à VIH.
<p><i>À tout moment, prévenir les violations graves, y répondre, les surveiller et en rendre compte.</i></p>	<p>En plus d'assurer la protection physique des enfants, la police des Nations Unies, la composante militaire et les commandants soutiennent les enfants en contribuant à la prévention, à la surveillance et au signalement des six violations graves, ainsi qu'aux interventions à mener si elles se produisent (meurtre et mutilation ; viols et autres violences sexuelles graves ; recrutement et utilisation d'enfants par des groupes armés ; enlèvements ; attaques contre des écoles et des hôpitaux ; déni de l'accès humanitaire).</p>
<p>On observe ou il est signalé que des groupes militaires ou armés utilisent des enfants comme combattants, travailleurs ou esclaves sexuels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir, demander la libération des enfants recrutés et dissuader de recruter des enfants. • Signaler toute information aux spécialistes de la protection de l'enfance ou des droits de l'homme. Réunir les informations nécessaires, c.-à-d. identifier les groupes, unités ou commandants impliqués, et traiter les preuves avec confidentialité. • Rappeler au personnel militaire et aux groupes armés qu'il est illégal de recruter des enfants soldats et d'utiliser des enfants pour le travail forcé ou à des fins sexuelles. • Effectuer des patrouilles dans les zones où les enfants risquent d'être recrutés. • N'héberger les enfants dans les bases de l'ONU qu'à titre de protection temporaire, en attendant l'intervention des acteurs concernés de la protection de l'enfance ou des droits de l'homme ou de la Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration.